

à "régulièrement", au lieu de substituer "régulièrement" à "ordinairement".

M. Denis: Le ministre s'attribue-t-il aussi le mérite d'embrouiller la loi encore plus?

L'hon. M. Fulton: Je ne trouve pas que l'emploi du mot "ordinairement" porte à confusion.

M. Roberge: Le ministre pourrait-il nous dire en quoi consiste la différence ou l'amélioration?

L'hon. M. Fulton: Je le répète, je ne crois pas qu'il y ait une différence appréciable. A mon avis, le mot "ordinairement" est un peu plus favorable au membre que le mot "régulièrement".

M. Roberge: Le président se propose-t-il d'appeler les articles un par un?

M. le président suppléant (M. McCleave): Le comité a convenu, je crois, que le président les appellerait séparément.

M. Roberge: Je demanderais que tout l'article soit mis en délibération.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4—*Contributions*.

M. Roberge: J'aimerais demander au ministre s'il y a des membres de la Gendarmerie qui touchent actuellement une solde de moins de \$1,500 par année.

L'hon. M. Fulton: Une solde de moins de \$1,500?

M. Roberge: La solde et les allocations.

L'hon. M. Fulton: Quelques gendarmes spéciaux touchent peut-être moins. On me dit que le minimum s'y établit à \$1,420 par année.

M. Roberge: A ce propos, aux termes de l'ancienne loi sur la Gendarmerie royale du Canada, un homme qui touchait \$1,200 par année ou moins versait 5 p. 100 à titre de contribution; un homme qui touchait \$1,200 et moins que \$1,500 versait 5½ p. 100; ceux qui touchaient \$1,500 ou plus versaient 6 p. 100. Aux termes du projet de loi actuel, je note que pour les membres masculins de la Gendarmerie c'est une contribution de 6 p. 100 égale pour tous.

L'hon. M. Fulton: Peut-être pourrais-je tirer ce point au clair. J'ai probablement créé une impression erronée. On m'a demandé si des personnes touchaient moins de \$1,500 au titre de la solde et des allocations. Ma réponse ne concernait que la solde. Le gendarme dont la rémunération est la plus basse touche \$1,420, mais ces gendarmes spéciaux, me dit-on, touchent une double allocation de ration, ce qui porte leur rémunération au-dessus de

\$1,500. Nous considérons comme juste, par conséquent, une application uniforme de 6 p. 100.

M. Roberge: C'est bien, si chacun touche une solde et des allocations excédant \$1,500.

L'hon. M. Fulton: C'est exact.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—*Service ouvrant droit à pension*.

M. Denis: Je ferai remarquer au ministre de la Justice que l'article 5 a plus d'une centaine de lignes. De plus, cet article renvoie à la partie V de l'ancienne loi. Il se réfère à la loi sur la Gendarmerie royale du Canada, et je voudrais savoir s'il se rapporte au bill adopté la semaine dernière ou à la loi antérieure qui porte le même titre. Est-ce l'ancienne loi qui porte ce titre, ou est-ce...

L'hon. M. Fulton: C'est la nouvelle loi.

M. Denis: Le n° C-37?

L'hon. M. Fulton: Oui.

L'hon. M. Pickersgill: Cela ne soulève-t-il pas un point délicat dont on a déjà parlé au sujet d'autres mesures législatives? N'est-ce pas présumer que les honorables membres de l'autre endroit voteront automatiquement ce qui vient de cette Chambre?

L'hon. M. Fulton: Non, car ces deux bills, le bill concernant la pension de retraite et le bill concernant la Gendarmerie royale entrèrent en vigueur quand les lois seront proclamées et si l'autre endroit refusait d'adopter l'un ou l'autre, il nous faudrait envisager la modification de celui qu'il aurait refusé d'adopter, mais nous ne prévoyons rien de semblable et nous estimons que vu que les deux bills n'entrèrent en vigueur que sur proclamation...

L'hon. M. Pickersgill: Cette façon de procéder me paraît contestable, mais je n'en dirai pas plus.

M. Denis: Je n'avais pas fini de parler de la centaine de lignes de cet article. Pour essayer de comprendre cet article, il faut lire la loi sur la défense nationale. Pour comprendre la page 7, il faut lire la loi sur la pension du service public; à la ligne 23, il faut se reporter à la loi sur la pension du service civil, la loi sur la pension du service public, la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et la loi de 1950 sur les forces canadiennes, modifiée par la loi de 1954 sur les forces canadiennes. Il faut lire toutes ces lois pour en arriver à comprendre, si possible, cet article 5, long de 104 lignes environ, qui n'est pas coupé d'un seul point, si ce n'est le dernier.